

**Sujet :** [INTERNET] Éoliennes

**De :** Geneviève Guespereau <genevieveguespereau@gmail.com>

**Date :** 06/03/2019 08:36

**Pour :** pref-obs-ep-lupsault-oradour@charente.gouv.fr

Bonjour,

Stop au mitage éolien de nos campagnes. Mettons tout cet argent dans la recherche pour une autre énergie non polluante.

Cordialement

Geneviève Guespereau

---



**Sujet :** [INTERNET] Observations enquête publique éolien Lupsault-Oradour

**De :** FAVRAUD Jacques <favraud.jacques@gmail.com>

**Date :** 06/03/2019 12:13

**Pour :** OBSERVATIONS EOLIEN LUPSAULT-ORADOUR <pref-obs-ep-lupsault-oradour@charente.gouv.fr>

Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, vous trouverez en pièce jointe le document faisant état de mes observations sur le projet éolien de La Couture Energies sur les communes de Lupsault et d'Oradour.

Ainsi que cela est indiqué en conclusion du document, je m'oppose formellement à ce projet de 7 éoliennes.

Cordialement

Jacques FAVRAUD

Hameau de Saint-Eloi

— Pièces jointes : —

---

OBS\_Lupsault-Oradour - Favraud.pdf

30 octets



**OBSERVATIONS FORMULEES SUR LE PROJET EOLIEN DE LA COUTURE**  
**SUR LES COMMUNES DE LUPSAULT & D'ORADOUR**  
**DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

---

Les observations formulées ci-après sont détaillées dans chacune des rubriques suivantes, en reprenant éventuellement au préalable les extraits concernés des documents du dossier soumis à enquête publique :

	Page
Impact du projet sur la santé humaine .....	2
Distance entre éoliennes et habitats .....	4
Impact sur les chiroptères .....	6
Impact sur l'avifaune .....	8
Concentration des parcs éoliens .....	10
Durée de vie du parc / Démantèlement des éoliennes .....	11
Conclusion .....	13

**Jacques FAVRAUD**  
**Hameau de Saint-Eloi**

06 mars 2019

## IMPACT DU PROJET SUR LA SANTE HUMAINE

---

### A – ELEMENTS ISSUS DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le § 4.3.4 – « Effets dus au bruit des éoliennes » (page 172) de la partie 5 de l'Etude d'Impact précise :

. au § 4.3.4.1 – Impact sonore :

« Le respect de la réglementation acoustique française auquel a conclu l'étude acoustique prévisionnelle est un gage de sécurité et de confort pour les riverains. Par ailleurs, les niveaux de bruit maximaux émis par le parc éolien à l'extérieur des habitations riveraines sont très faibles, puisque de l'ordre de grandeur de niveaux mesurables à l'intérieur d'habitations calmes. Ces éléments garantissent l'absence de risques sanitaires pour le voisinage du parc éolien de la Couture ».

. au § 4.3.4.2 – Absence d'effet aux basses fréquences :

« En aucun cas les émissions sonores de basses fréquences liées au fonctionnement des éoliennes ne présentent d'effets sur la santé humaine, l'énergie mise en jeu pour engendrer ce phénomène étant très largement insuffisante ».

### B - REMARQUES

De ce qui précède, il ressort que le promoteur minimise les effets dus au bruit ; malheureusement la réalité est toute autre, puisque beaucoup de gens habitant à proximité des éoliennes se plaignent du bruit généré par celles-ci. Cela a d'ailleurs fait l'objet de nombreux écrits de la part de spécialistes.

En effet, la consultation des sites et des blogs relatifs aux éoliennes industrielles, partout dans le monde, conduit à relever toujours les mêmes symptômes, en ce qui concerne les nuisances sonores et leurs conséquences sur les personnes. Ces symptômes ont été listés et regroupés sous le terme « syndrome éolien » par le Dr Nina Pierpont dans le cadre d'un ouvrage paru en anglais en 2009. D'éminents scientifiques ainsi que d'autres médecins dans le monde (Australie, Canada,...) attestent d'ailleurs les conclusions du Dr Pierpont.

Les symptômes pris en considération dans le syndrome éolien sont les suivants :

- Troubles du sommeil et cauchemar chez l'enfant,
- Maux de tête,
- Acouphènes (bourdonnements ou tintements dans les oreilles et à l'intérieur de la tête),
- Sensation d'augmentation de la pression à l'intérieur de l'oreille,
- Vertiges (sensations du corps ou de la pièce qui tourne),
- Nausées, transpiration,
- Troubles de la vue, accidents vasculaires oculaires,
- Tachycardies (accélération des battements du cœur, augmentation de la tension artérielle),
- Irritabilité, dépression,
- Problèmes de concentration et de mémoire,

- Angoisses associées à des sensations de palpitations ou de frémissements internes, surgissant pendant l'éveil ou le sommeil, respiration oppressante et restreinte).

Il est à noter que ces symptômes sont en tous points identiques à ceux décrits en octobre 2014 par la Royal Society of Medicine dans sa publication chargée de mettre à jour les critères de diagnostic du syndrome éolien pour des patients vivant dans un rayon de 10 km d'éoliennes en fonctionnement.

Compte tenu du rayon d'action de 10 km dans lequel des effets peuvent être ressentis, on voit donc qu'avec le parc envisagé sur les communes de Lupsault et Oradour (hauteur moyen à 112 ou 120 m), des effets peuvent donc être ressentis sur le territoire d'un nombre important de communes alentour, car plus le son est produit haut, où les obstacles sont moindres, mieux il se propage !

Bien que toutes les personnes vivant à proximité d'éoliennes ne développent pas les symptômes recensés dans le syndrome éolien, il ressort des études menées que :

- l'apparition des symptômes n'est pas immédiate ; il faut séjourner un certain temps à proximité des éoliennes pour qu'ils surviennent. Les personnes en visite sur les lieux durant quelques heures ne sont pas incommodées,
- les enfants sont affectés, de même que les adultes et plus particulièrement ceux plus âgés,
- les personnes sujettes aux migraines ou présentant une sensibilité au mouvement accrue (mal des transports, mal de mer), de même que ceux dont l'oreille interne présente des dommages antérieurs à l'exposition (par exemple perte d'audition due à une exposition au bruit industriel) sont particulièrement vulnérables à ces symptômes,
- plus les gens ont été exposés longtemps aux éoliennes, plus leurs symptômes mettront du temps à disparaître lorsqu'ils auront déménagé ; certains symptômes ne disparaissent pas, même après un an (acouphènes, problèmes de mémoire)

Du point de vue des résultats :

- la très grande majorité des personnes étudiées présentaient des troubles du sommeil avec cauchemars,
- plus de la moitié des sujets ont vu leurs maux de tête se multiplier et s'aggraver,
- les acouphènes étaient le symptôme dominant,
- les problèmes de concentration et de mémoire étaient omniprésents,
- l'irritabilité et la colère concernaient la plupart des sujets, enfants compris,
- une fatigue persistante liée à une perte de plaisir et de motivation pour les activités habituelles était manifeste.

Il faut donc être attentif au fait que les effets ressentis par les populations concernées ne sont donc pas anodins et qu'ils entraînent des troubles irréversibles. **Les conclusions citées plus haut du promoteur ne sont donc pas recevables.**

## DISTANCE ENTRE EOLIENNES ET HABITATS

---

### A – ELEMENTS ISSUS DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Au paragraphe 2.1 – « Population et habitat » de la partie 5 de l'Etude d'Impact (page 41), il est indiqué :

« La zone d'implantation potentielle des éoliennes a été définie avec une distance minimale d'éloignement d'environ 700 mètres de toute construction à usage d'habitation.

Les habitations isolées ou hameaux les plus proches sont :

- Lieu-dit « Saint Eloi » (Saint Fraigne) à 700 m au nord,
- Lieu-dit « La Conche » (Saint Fraigne) à 700 m au nord,
- Lieu-dit « Culasson » (Saint Fraigne) à 680 m au nord-est,
- Lieu-dit « Forgette » (Saint Fraigne) à 685 m au nord-est,
- Lieu-dit « Les Châteliers » (Saint Fraigne) à 1000 m au nord-est,
- Lieu-dit « La Prée » (Saint Fraigne) à 700 m à l'est,
- Lieu-dit « Le Coudret » (Oradour) à 700 m au sud-est,
- Lieu-dit « Mairie d'Oradour » (Oradour) à 700 m au sud,
- Lieu-dit « Chillé » (Oradour) à 800 m au sud-ouest,
- Lieu-dit « Le Bouchet » (Lupsault) à 700 m à l'ouest,
- Lieu-dit « Gaillard » (Lupsault) à 700 m au nord-ouest,
- Lieu-dit « Moulin du Milieu » (Les Gours), à 680 m au nord-ouest ».

### B – REMARQUES

#### B1 - Recommandations :

En continuité avec ce qui a été dit concernant l'impact sur la santé humaine, un certain nombre de recommandations existent de par le monde :

M. Kamperman, acousticien britannique renommé souligne en 2008 que plus les éoliennes sont grandes, plus il est nécessaire d'augmenter les distances d'éloignement, surtout si l'on se trouve en milieu rural où le calme est plus grand. Il est ainsi recommandé une distance minimale de 1 km.

En Suisse, il est demandé une distance minimum de 1 km, idéalement 1,5 km.

Au Canada, le Ministère de l'environnement de l'Ontario a publié un papier de recommandations qui varient jusqu'à 1,5 km selon le type et le nombre d'éoliennes. En 2011, quarante médecins canadiens ont signé une pétition recommandant une distance minimale de 2 km entre une éolienne industrielle et toute résidence.

En Allemagne, la Bavière a adopté fin 2014 la règle 10H, à savoir : la distance entre une éolienne et l'habitation la plus proche doit être au moins égale à 10 fois la hauteur de l'éolienne. **Ainsi pour des éoliennes de 180 m comme celles prévues dans le cadre du projet de La Couture, cela conduirait à une distance minimale de 1,8 km.**



Le Dr Pierpont recommande une distance de 2 km entre éoliennes et habitations en terrain plat.

En Australie, le Dr Laurie a recommandé une distance pouvant aller jusqu'à 10 km, principalement à cause des infrasons et de leur distance de propagation et ce, jusqu'à ce que les recherches adéquates aient été accomplies. Moins radical, un comité du Parlement de New South Gales a recommandé, en 2009, une distance minimale de 2 km.

Il est bien sûr nécessaire de prendre en compte le fait que chaque situation environnementale est particulière, mais, au vu de ce qui précède, on remarque qu'**un certain consensus se dessine autour d'une distance minimale de 1,5 à 2 km.**

#### B2 - Législation :

En termes de législation, dans le cadre de la loi sur la transition énergétique, le Sénat avait adopté l'élargissement de 500 à 1000 mètres de distance minimale entre une éolienne et des habitations, plus protectrice pour les riverains.

Malheureusement le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) a réussi à restaurer les 500 mètres dans le texte final voté à l'Assemblée Nationale le 22 juillet 2015.

Dans le cadre du projet de La Couture, **la distance minimum de 680 m retenue entre éoliennes et habitats est certes supérieure à celle de 500 m, mais ne prend malheureusement aucunement en compte les recommandations précitées.**

#### B3 – Retour d'Expérience :

Outre ces recommandations, la multiplicité des parcs éoliens sur le territoire français, et notamment en Poitou-Charentes, doit permettre aujourd'hui, en 2019, de disposer d'éléments significatifs issus du retour d'expérience des personnes habitant dans un rayon de 700 m autour des éoliennes, telles celles du parc éolien existant à Saint-Fraigne réalisé par BayWa r.e. France.

Mais au vu des distances d'éloignement proposées dans le cadre du projet éolien de La Couture, il apparaît visiblement que le **retour d'expérience n'a malheureusement pas, non plus été intégré dans la démarche d'implantation des éoliennes.**

## IMPACT SUR LES CHIROPTERES

---

### A – ELEMENTS ISSUS DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le document 7.5 – « Diagnostic écologique (hors avifaune) » indique :

. au paragraphe 2.4.4 – « Synthèse des enjeux chiroptères » (page 126) :

« Les espèces sensibles à l'éolien et contactées sur la ZIP et/ou sur la zone d'étude rapprochée sont la Noctule de Leisler, la Noctule commune, les Pipistrelles communes, de Kuhl et de Nathusius et le Minioptère de Schreibers, car elles sont des espèces de haut vol, migratrices et/ou de lisière ».

« Les zones d'enjeu fort correspondent aux zones de déplacements et de chasse avérés d'après les écoutes actives effectuées et l'activité mesurée ».

« Enfin, un tampon de 200 mètres, caractérisé par un enjeu moyen a été appliqué autour des zones d'enjeu fort. Cette distance préventive d'évitement par rapport aux éléments attractifs est recommandée par le comité d'experts EUROBATS (2015) et la SFPEM (2016). En effet, les corridors formés par les cours d'eau par exemple, peuvent servir de voies de migration pour les espèces telles que la Noctule commune ou la Pipistrelle de Nathusius. En outre, les éoliennes peuvent être utilisées comme repères pendant la migration ou le transit, ce qui peut aggraver le risque de collision. Le choix d'implantation d'une éolienne doit tenir compte de ces habitats de manière à minimiser les impacts sur le cortège des Chiroptères ».

. sur la carte 22 (page 127) : qu'une proportion importante de zones à enjeu moyen ou fort concernant le déplacement des chiroptères sur la ZIP.

. au § 2.5 – Synthèse des enjeux écologiques (page 128) :

« Pour les chiroptères, la présence d'espèces sensibles à l'éolien (Pipistrelles communes, de Kuhl et de Nathusius, les Noctules communes et de Leisler et les Minioptères) constitue un enjeu fort.

Dans la partie 11 de l'Etude d'Impact, figure au § 7.2 – Evaluation des impacts pour les chauves-souris / 7.2.1 – Impacts qualitatifs (page 233), il est indiqué :

« Les chiroptères peuvent entrer en collision avec le mât ou les pales. De plus, chez les chauves-souris, un autre phénomène lié à la présence des éoliennes entraînent leur destruction, c'est le barotraumatisme. En effet, la différence de pression exercée lors de leurs approches au niveau des pales entraînent l'implosion des chauves-souris qui, retrouvées au pied des éoliennes, ne montrent aucune lésion.

Il s'agit d'un effet potentiel direct et permanent du projet quantifiable en étudiant les distances d'éloignement des éoliennes par rapport aux zones de forte activité chiroptérologique relevées lors des écoutes actives et passives sur le terrain.

L'importance de l'impact est corrélée à l'éloignement entre le bout de pales et la canopée. Ainsi, un espace important entre la canopée (haut du boisement) et le champ de rotation des pales est très

favorable à la réduction des risques de mortalité à l'encontre des chauves-souris capables de survoler la canopée ».

Dans ce cadre, le tableau 55 (page 234) indique :

- en 1<sup>ère</sup> colonne, la distance minimale à la canopée la plus proche,
- en 2<sup>ème</sup> colonne, la distance base du mât – lisière.

## **B - REMARQUES**

De tout ce qui précède, il ressort qu'il existe dans la ZIP des espèces de chauves-souris sensibles à l'éolien et que même si ces espèces utilisent aujourd'hui certains axes privilégiés pour se déplacer et pour chasser, une implantation des éoliennes en dehors de ces axes ne résoudra pas le problème, car, comme indiqué, les éoliennes pourront être utilisées comme repères, ce qui peut aggraver le risque de collision.

Quant à la prise en compte de distances suffisantes entre éoliennes et canopées ou bois, il ressort du tableau 55 qu'au titre des distances :

- entre extrémité de pale et canopée la plus proche, aucune des éoliennes ne satisfait au respect des 200 m,
- entre base du mât et lisière la plus proche, seulement 3 éoliennes sur 7 respectent les 200 m.

En réalité, **pour être conforme aux définitions Eurobats**, la distance à prendre en compte est celle entre lisière et bout de pale, en retirant la longueur d'une pôle (valeur minimum de 58 m). De ce fait, les chiffres de la première colonne deviennent respectivement 54,162, 153, 31, 70, 169 et 111 m ; **donc aucune éolienne ne respecte les 200 m.**

## IMPACT SUR L'AVIFAUNE

---

### A – CONCLUSIONS DU VOLET ORNITHOLOGIQUE

#### A1 – Éléments issus du dossier d'Enquête Publique :

Dans le document 7.7 – « Volet ornithologique de l'étude d'impact », il est indiqué au chapitre 10 – Conclusions (page 83) :

« Les 7 éoliennes en projet seront implantées au sein de cultures annuelles sans enjeu avifaunistique prégnant.

Toutefois, leur implantation peut **occasionner une perte directe** (effet d'emprise – sur l'Oedicnème criard notamment) et **indirecte** (du fait du maintien d'une distance d'évitement) d'habitat d'espèces. Le projet peut également occasionner un **risque de destruction et de dérangement d'individus en phase de travaux, de collision et d'effet barrière en phase d'exploitation**. Pour la plupart des espèces, l'**impact** global est jugé faible à nul mais modéré, et donc **significatif, pour le Courlis cendré et l'Oedicnème criard**.

Ce projet sera assorti de deux mesures de réduction, d'adaptation du calendrier des travaux visant notamment à éviter que les travaux les plus impactant ne soient menés en période sensible de nidification des oiseaux, et de gestion d'une prairie accueillant le Courlis cendré visant notamment à maintenir le couple en place et à augmenter son succès reproducteur.

Pour conclure, **les impacts pressentis du projet ne sont pas jugés significatifs** ne nécessitant pas la mise en place de mesures compensatoires ».

#### A2 – Remarques :

Dans le chapitre 10, on voit que malgré l'existence d'impacts identifiés sur certaines espèces de l'avifaune, la conclusion du promoteur est toujours la même sur le fond : « les impacts ne sont pas jugés significatifs » ; de même que pour les conclusions intermédiaires.

### B – CIRCAËTE JEAN-LE-BLANC

#### B1 – Éléments issus du dossier d'enquête publique :

Dans le document 7.7 – « Volet ornithologique de l'étude d'impact », il est indiqué au § 2.1 – Oiseaux nicheurs (page 12) :

« Un individu de **Circaète Jean-le-Blanc** *Circaetus gallicus* a été observé à deux reprises en chasse au sein de l'aire d'étude rapprochée. L'espèce niche sans doute localement dans les boisements voisins. Il **utilise les haies et les lisières des forêts riveraines pour chasser** ».

Puis dans la partie 13 de l'Etude d'Impact, il est indiqué au § 9.3.2 – « Evaluation des incidences du projet » (page 82) :

**« Le projet peut occasionner un risque de collision avec le circaète Jean-le-Blanc... L'espèce est également connue pour venir chasser à proximité des éoliennes, ce qui peut augmenter le risque de collision, mais réduire les effets d'une perte indirecte d'habitat de chasse par maintien d'une distance d'évitement.**

Nous considérons donc que **le projet portera une atteinte tout au plus faible à l'état de conservation de la population de Circaète Jean-le-Blanc** ayant permis la désignation de la ZPS Plaine de Villefagnan ».

B2 – Remarques :

Comme pour le volet ornithologique dans son ensemble, même si les principaux habitats attractifs aux reptiles seront évités, **il est donc aberrant d'affirmer que le projet éolien portera une atteinte faible à l'état de population du circaète, compte des risques de collision indiqués au préalable.**

En outre, l'attention est attirée sur le fait que **le circaète Jean-le-Blanc est un rapace très rare et hautement protégé.**

## **C – ROTATON DES EOLIENNES**

Un autre constat s'impose ; compte tenu de la vitesse de rotation des éoliennes (entre 6,5 et 11,6 t/min selon la vitesse du vent) et du diamètre des pales (117 ou 136 m selon le constructeur), la vitesse de l'extrémité des pales est donc comprise dans une fourchette allant de 143 à 297 km/h, cette dernière valeur avoisinant celle d'un TGV !

Par ailleurs, la surface balayée par les pales est comprise entre 1,07 et 1,45 ha, soit en moyenne 1,4 fois la surface de la pelouse du Stade de France !

On imagine donc facilement le hachoir géant que représenterait chacune des 7 éoliennes du projet Lupsault-Oradour, pour les chiroptères et l'avifaune !

**L'érection du parc éolien de La Couture constituerait donc un massacre pour les faunes concernées.**

## CONCENTRATION DES PARCS EOLIENS

---

A la page 17 de la partie 15 de l'Etude d'Impact, il est fait état des multiples parcs éoliens existants ou en cours d'instruction dans l'aire d'étude éloignée. Si tous les projets en cours d'instruction se réalisaient, cela conduirait au total à 11 parcs éoliens regroupant 72 éoliennes.

De la même manière, si on se limite aux environs immédiats de Lupsault et d'Oradour, cela conduirait à 3 parcs regroupant 18 éoliennes :

- parc n° 1 de Saint-Fraigne (6 éoliennes) à 5,5 km
- parc n° 2 de Saint-Fraigne (8 éoliennes) à 2,5 km
- parc de Couture d'Argenson (4 éoliennes) à 5,5 km.

**Il est donc inconcevable**, que ce soit pour les habitants ou pour l'attrait dont disposent les communes et hameaux concernés, notamment en termes de tourisme rural, **qu'une telle concentration d'éoliennes voit le jour**, sans compter **l'incidence négative** que de tels projets auront **sur le prix des habitations**.

D'ailleurs, le Schéma Régional Eolien Poitou-Charentes de 2012 insistait au § 8.3 (Les effets cumulés avec d'autres projets) sur le fait de ne pas implanter les parcs éoliens dans des secteurs vierges de tout aménagement, leur maintien restant aussi un point important dans la préservation de la biodiversité et la préservation de paysages dénués d'équipements éoliens.

En outre, ainsi que l'indique également l'Etude d'Impact (Partie 15 - page 17) :

« Depuis l'unité paysagère ouverte de la Plaine d'Angoumois et à distance rapprochée, **l'image du bassin éolien n'est pas des plus satisfaisante** au vu de l'hétérogénéité des partis d'implantation entre le projet compact de La Couture et celui diffus de Volkswind (Saint-Fraigne 2) ».

**L'implantation du projet éolien sur Lupsault-Oradour serait de nature à défigurer encore davantage le paysage local et aurait des conséquences très négatives du point de vue économique.**

## DUREE DE VIE DU PARC / DEMANTELEMENT DES EOLIENNES

---

### A – ELEMENTS ISSUS DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Les documents suivants :

- 3. Description de la demande – Chapitre G « Remise en état du site » (page 34)
- Etude d'impact – Partie 11 – Chapitre 5 « Démantèlement du parc éolien et remise en état du site » (page 289)

reprennent les textes généraux à ce sujet et **ne précisent rien concernant la durée de vie prévisionnelle** du parc éolien de La Couture.

Au dernier paragraphe du chapitre G (page 35) du document 3, on peut lire :

« Par ailleurs, conformément à l'article R 512-6 du code de l'environnement, les maires des communes et les propriétaires concernés par l'implantation des éoliennes du parc de LA COUTURE ENERGIES ont donné leur avis sur la remise en état du site à la fin de l'exploitation du parc éolien. La première page de ces avis figurent en annexe 3 de ce dossier. **Les versions complètes sont jointes au dossier 8. Accord et Avis consultatifs** ».

### B - REMARQUES

La mise à disposition de la complétude de ces avis relatifs au démantèlement aurait pu donner des informations sur la durée du parc éolien, mais, bien que **le dossier 8 Accords et avis consultatifs** soit annoncé dans le sommaire du Dossier de demande d'autorisation unique, figurant en tête du document 3, il **ne figure pas parmi les pièces du dossier d'enquête publique**.

A la page 31 du document 3, le paragraphe Maintenance pourrait laisser penser que la durée de vie du parc est de 20 ans, mais par ailleurs, le K-bis en annexe 1 du même document indique que l'entité La Couture Energies est prévue pour durer jusqu'au 27 octobre 2115 ! **Il y a donc fort à parier que la durée de vie du parc soit très nettement supérieure à 20 ans, le parc prévu faisant alors l'objet de renouvellements successifs**.

**Sur les 20 premières années**, le tableau 7 « Flux de trésorerie prévisionnels » (page 30) indique que chaque année, **39 k€ sont prévus annuellement à titre de provision pour remise en état du site**, ce qui correspond à un total de 780 k€, soit environ 110 k€ par éolienne (donc différents des 50 k€ indiqués par ailleurs), mais malheureusement nettement inférieurs à la réalité en matière de démantèlement (même en conservant les fondations). **Donc, qui va payer la différence ?**

**Il est donc inadmissible que le promoteur cherche à cacher la vérité au sujet :**

- **de la durée globale du parc éolien sur Lupsault et Oradour**
- **et des démantèlements associés.**

Par ailleurs, au chapitre A – « Identité du demandeur » du document 3 - Description de la demande, il est indiqué (page 3) :

« Le parc éolien de La Couture Energies sera constitué de deux installations (c'est-à-dire deux établissements au sens du décret n°73-314 du 14 mars 1973). Ces installations seront donc identifiées par un « numéro d'identité attribué à chaque établissement dit SIRET ». Dans le cas de La Couture Energies :

- le Poste de Livraison n°1 et les éoliennes numéros 1, 2, 5 et 6 sont rattachés au premier établissement pour une puissance installée de 12 à 13,8 MW.
- le Poste de Livraison n°2 et les éoliennes numéros 3, 4 et 7 sont rattachés au second établissement pour une puissance installée de 9 à 10,35 MW ».

Pour une même entité, en l'occurrence La Couture Energies, l'existence de deux établissements et donc de deux SIRET pourrait être logique s'il elle prenait en compte le fait que les localisations se fassent sur les deux communes :

- d'une part Lupsault : éoliennes n° 1, 2, 3, 5 et 6,
- d'une part Oradour : éoliennes n° 4 et 7 et postes de livraisons n° 1 et 2.

Mais visiblement, il n'en est rien, car les deux installations constituées par La Couture Energies ne correspondent à ces derniers critères.

**On peut donc se demander quelles seraient les conséquences induites par l'existence des deux installations précitées, sur l'exploitation, le renouvellement et le démantèlement du parc éolien ?**



## CONCLUSION

---

A plusieurs reprises dans le dossier d'Enquête Publique, Valorem vante les bienfaits de l'éolien. Or, sans rentrer dans les détails, il faut savoir qu'un parc éolien ne fonctionne qu'environ 25% du temps (31% annoncés pour La Couture), ce qui signifie que les 3/4 du temps (2/3 du temps pour La Couture), il faut mettre en route des centrales thermiques générant du CO<sub>2</sub> afin de compenser l'énergie que l'éolien ne peut fournir !

Par ailleurs, la zone Nord de la Charente est déjà saturée d'éoliennes qui défigurent littéralement le paysage, réduisant à néant les espaces champêtres faisant le charme de la région et constituant une source d'attractivité.

Enfin, les observations formulées dans les pages précédentes montrent que, sur divers aspects, Valorem a identifié les impacts engendrés par la construction d'un parc éolien sur les communes de Lupsault et Oradour, mais qu'il les minimise en affirmant que l'incidence sur le paysage sera réduite et qu'il n'y aura aucun risque sur l'environnement et sur la santé des habitants. De plus, dans le dossier fourni, il ne s'engage sur aucune durée d'exploitation du parc.

Il est nécessaire de bien comprendre que l'implantation d'un parc éolien ne doit pas se contenter de respecter la législation, c'est le minimum requis ; il doit identifier la réalité des contraintes locales et en tenir vraiment compte, ce qui n'est pas le cas ici.

En outre, le chef de projet se permet de rappeler en introduction de plusieurs documents du dossier d'Enquête Publique, les articles 1 et 2 de la Charte de l'Environnement :

- . « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé »
- . « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement »

C'est un scandale !

**Pour toutes les raisons évoquées, je m'oppose donc formellement à ce projet de 7 éoliennes.**

